

ventaire forestier ont été établies d'après les photographies aériennes de la Zone de conservation des forêts des Rocheuses orientales et des données de contrôle obtenues sur le terrain. La mise au point d'instruments appelés à aider à la photographie forestière et à l'interprétation des photos se continue.

Réglementation du bois.—La réglementation formelle du bois par le régime du bois, établie durant la guerre, a cessé le 31 mars 1950. Depuis, les seules restrictions exercées sont celles qui tiennent aux permis d'exportation de billes et de bois à pâte dont la loi sur les permis d'exportation et d'importation oblige à se munir.

Sous-section 2.—Protection des forêts contre l'incendie

Le gouvernement fédéral est responsable des mesures de protection contre l'incendie dans les forêts qu'il administre, surtout celles du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, des parcs nationaux, des terres des Indiens et des stations d'expérimentation forestière. Sauf l'Île-du-Prince-Édouard, toutes ces provinces maintiennent, en collaboration avec les propriétaires et les concessionnaires, un organisme de protection des régions boisées, dont les frais sont acquittés grâce à des impôts spéciaux dont sont frappées les terres boisées.

Dans chaque province, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, la loi réglemente l'emploi du feu pour la destruction des débris et autres fins légitimes et prévoit la fermeture des forêts aux voyageurs et travailleurs aux époques dangereuses. La province de Québec a organisé un certain nombre d'associations coopératives de protection parmi les concessionnaires. Les associations ont leur propre personnel qui collabore avec celui de la Commission des transports et du gouvernement provincial. Le gouvernement participe aux frais de lutte contre l'incendie et défraie aussi la protection assurée aux terres de la Couronne inoccupées et situées dans le rayon d'action des associations. A Terre-Neuve, la responsabilité de la protection de la plupart des terres boisées concédées incombe aux concessionnaires; la *Newfoundland Protection Association*, maintenue et par le gouvernement et par l'industrie, remplit certaines tâches importantes dans la lutte contre l'incendie.

Les services de protection des forêts contre l'incendie assurés le long des lignes de chemins de fer bénéficient de l'aide de la loi sur les chemins de fer dont l'application est confiée à la Commission des transports. La Commission dispose de vastes pouvoirs à cet égard en ce qui concerne les chemins de fer de sa compétence. Certains fonctionnaires des divers services forestiers sont d'office fonctionnaires de la Commission et collaborent avec le personnel de garde que les sociétés ferroviaires sont tenues d'employer en vertu de la loi.

Dans plusieurs régions du pays, on emploie avec succès l'avion muni de la radio pour aider à repérer et à supprimer les incendies. Là où abondent les lacs, l'hydravion ou l'aéro-yacht peuvent servir spécialement à la découverte des incendies ainsi qu'au transport des pompiers et de leur équipement dans les régions reculées. En Ontario, on pratique régulièrement le lancement aérien de sacs remplis d'eau dans le cas des petits incendies et dans certaines régions on se sert de l'hélicoptère pour les travaux d'extinction. Équipement et fournitures sont parfois parachutés à des équipes isolées; en Saskatchewan, des parachutistes sont dépêchés sur le théâtre des incendies d'accès difficile.

Le dépistage des incendies dans les régions plus peuplées se fait à partir de tours de guet munies du téléphone et de la radio et les équipes et l'équipement de lutte sont maintenus à des endroits stratégiques. Lorsqu'elles ne sont pas occu-